



Coordination des Fédérations et Associations
de Culture et de Communication



Note sur le Décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

L'objectif du Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 est étendre le bénéfice du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés sur le territoire national de la 4e à la terminale.

Rappel :

La généralisation du pass Culture était expérimentée dans 14 départements depuis 2019. Depuis le 21 mai 2021, tous les jeunes de 18 ans peuvent accéder aux 300 € de crédits, contre 500 € auparavant. Ce montant doit être consommé sous 24 mois, au lieu de 12 mois, après l'inscription, via l'application du pass Culture.

Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021

La nouvelle version du pass Culture comporte ainsi une **part individuelle**, pour les jeunes de quinze à dix-sept ans, et une **part collective**, utilisable dans le cadre scolaire, au bénéfice des collégiens dès la classe de 4e et des lycéens.

Le décret détermine les personnes éligibles à ces dispositifs et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier.

Le texte entrera en vigueur le 1 janvier 2022, sauf pour les établissements relevant des académies de Versailles et Rennes dont la liste figure en annexe du décret, et pour lesquels il entre en vigueur le 8 novembre 2021.

Les ouvertures de comptes individuels s'effectueront de manière échelonnée au cours du mois de janvier 2022 selon l'âge des bénéficiaires.

L'arrêté pris pour application de ce décret, en date du 6 novembre 2021, est publié au Journal Officiel le 7 novembre 2021. Il définit les modalités de versement et le montant de la somme allouée par élève et par niveau d'enseignement concerné au titre de la part collective et de la part individuelle du pass Culture.

Les dotations de la **part individuelle** du pass Culture :

- Crédits octroyés à l'âge de 15 ans : 20 €
- Crédits octroyés à l'âge de 16 et 17 ans : 30 €

Les dotations de la **part collective** du pass Culture sont calculées, pour chaque établissement, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque niveau d'enseignement concerné à partir du montant par élève suivant :

- Crédits octroyés en classe de 4 : 25 €
- Crédits octroyés en 3 : 25 €
- Crédits octroyés en 1 et 2 année de CAP : 30 €
- Crédits octroyés en 2 : 30 €
- Crédits octroyés en 1 : 20 €
- Crédits octroyés en terminale : 20 €

[Télécharger le texte du Décret](#)

[Télécharger l'arrêté](#)

Note réalisée le 8 novembre 2021

Pour nous contacter :

COFAC

22 rue Oberkampf - 75011 PARIS

www.cofac.asso.fr

cofac.coordination@cofac.asso.fr

Tél. 01 43 55 60 63

AVEC LE SOUTIEN DE



**LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS**
CENTRE DE RESSOURCES CULTURE